

# Aides régionales à l'élevage du cheval de trait ardennais.

## Prime à la naissance des poulains

---

A la naissance d'un produit issu d'une mère inscrite au stud-book et d'un étalon ardennais admis, une prime de 125 € est donnée au naisseur.

Après saillie par l'étalon, l'éta lonier remet au propriétaire de la jument un document à deux volets B et C. Le volet C identifie l'étalon, la jument, le détenteur de celle-ci, les dates et types des saillies. Le volet B permet d'identifier le poulain ou la pouliche avec sa date de naissance et c'est ce document qu'il faut envoyer sans tarder au secrétariat du stud-book qui enregistre la naissance. Le secrétaire fait parvenir une copie de la déclaration de naissance à l'administration de la Région Wallonne qui fait ensuite parvenir une déclaration de créance à l'éleveur afin de lui verser directement la prime méritée.

**Cette prime est accordée au propriétaire du produit nouveau-né sans restriction.**

## Subventions agri environnementales

---

L'arrêté du Gouvernement Wallon du 11 mars 1999 accorde des subventions aux détenteurs d'animaux de races locales menacées au nombre desquelles figure le cheval de trait ardennais.

### Conditions pour bénéficier des subventions :

- A. Etre une personne physique ou morale qui exerce l'activité d'élevage que ce soit à titre principal ou à titre complémentaire. Dans ces deux situations, l'éleveur devra disposer d'un numéro de producteur attribué par le Ministère de l'agriculture, d'un numéro de TVA et être assujetti à une caisse d'assurances sociales.
- B. L'éleveur doit s'engager à détenir pendant cinq ans au moins le ou les chevaux de trait ardennais et il reçoit alors une subvention annuelle de 200 € par cheval.
- C. Les chevaux primables doivent répondre au standard originel de la race.
- D. Les chevaux devront être enregistrés dans le livre généalogique du cheval de trait ardennais ou dans ses annexes ;
- E. Les chevaux devront être âgés de 2 ans au moins pour les juments et 3 ans pour les étalons à la condition qu'ils aient été admis à participer à la reproduction.

### Situations particulières :

Lorsque, pendant la période d'engagement de 5 ans, le bénéficiaire de la subvention transmet tout ou partie de son cheptel à une autre personne, celle-ci peut reprendre l'engagement pour la période restant à couvrir. Si une telle reprise n'a pas lieu, le bénéficiaire est obligé de rembourser les aides perçues. Ce remboursement n'est toutefois pas exigé en cas de force majeure si trois ans de l'engagement sont accomplis. Les cas de force majeure pris en considération sont : le décès, l'incapacité physique de longue durée, l'expropriation des prairies, une catastrophe naturelle reconnue, la destruction des bâtiments d'élevage, une épizootie.

La demande de subvention doit être introduite auprès de l'administration au moyen des formulaires fournis par le ministère auxquelles sera jointe une copie des documents d'identification des chevaux subsidiables.

***Ministère de la Région Wallonne, Direction générale de l'agriculture, Monsieur Luc Corlier  
Chaussée de Louvain, 14 5000 Namur Tel. 081-64.94.11***

La première tranche annuelle de subvention est payable dans les quinze mois qui suivent le début de l'engagement. Les quatre paiements suivants sont effectués sur base d'une demande annuelle de paiement et, le cas échéant, d'une déclaration des modifications intervenues.